



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-sixième session**  
4-15 mai 2020

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant les Îles Marshall\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 4 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>.**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement marshallais a ratifié la plupart des conventions et promulgué localement de nombreux traités des Nations Unies par rapport aux autres pays insulaires du Pacifique, et qu'il s'efforce de respecter ces obligations, mais qu'il ne progresse pas au même rythme quant à la ratification de certaines conventions de l'OIT<sup>4</sup>.

3. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) salue le fait que les Îles Marshall n'ont pas d'armée, œuvrent sans relâche au désarmement nucléaire et reconnaissent la compétence réciproque de la Cour internationale de Justice. Il invite toutefois le pays à avancer sur la voie de la ratification de la constitution internationale pour la paix. Il demande instamment et préconise aux autorités marshallaises de ratifier sans tarder la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le CGNK leur conseille également de ratifier les protocoles facultatifs des Conventions de Genève de 1949 ; les trois conventions de La Haye pour la protection des biens culturels ; la

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Convention Enmod sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ; les protocoles de la Convention sur certaines armes classiques ; et les conventions sur l'interdiction des mines et des bombes à sous-munitions ainsi que le Traité sur le commerce des armes<sup>5</sup>.

4. Le CGNK recommande de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort<sup>6</sup>.

5. Le CGNK relève qu'aucun cas de disparition forcée n'a été répertorié par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans les Îles Marshall. Cela étant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a des effets universels et comporte des dispositions relatives aux disparitions au-delà du territoire national. Dès lors, le CGNK recommande à l'État marshallais de la ratifier dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il déplore quelque peu que les recommandations appuyées à cette fin par l'Argentine, le Brésil, la France et l'Uruguay n'aient pas encore été mises en œuvre. Il incite ces États à fournir l'aide et le soutien nécessaires pour parvenir à cette ratification indispensable<sup>7</sup>.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) se félicite de ce que les Îles Marshall ont participé à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires et voté en faveur de son adoption le 7 juillet 2017. Le pays était l'un des coauteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016 qui établissait le mandat des nations pour négocier le traité. Toutefois, les Îles Marshall ne l'ont pas encore signé. L'ICAN recommande que les Îles Marshall signent et ratifient le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires à titre prioritaire au niveau international<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le Gouvernement marshallais travaille, de fait, avec des organes conventionnels et des rapporteurs spéciaux des Nations Unies<sup>9</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent instamment au Conseil des droits de l'homme de replacer dans leur contexte les recommandations faites aux Îles Marshall, en particulier celles formulées par les États membres leur demandant de prendre des mesures immédiates pour adhérer aux traités des Nations Unies ou les ratifier sans délai et d'adopter une législation nationale dans le cadre de leurs engagements par voie de ratification, ce qui leur permettrait enfin de satisfaire aux normes internationales, au moyen des procédures et des ressources locales. Ils appellent le système des Nations Unies à aider le Gouvernement, notamment financièrement, à exécuter l'ensemble de ses obligations juridiques, en tant que point d'ancrage et objectif en soi, au bénéfice du peuple marshallais<sup>10</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 félicitent les Îles Marshall pour leur action considérable en faveur des droits de l'homme. Ils font observer que la Constitution marshallaise comporte un chapitre consacré à une Déclaration des droits (art. II, sect. 1 à 17). Cette déclaration est singulière dans le sens où sa section 17 est très générale et peut englober des droits qui ne sont pas énumérés dans le chapitre, tout en permettant d'inclure le développement des droits de l'homme ; cependant, le chapitre en question ne comporte aucune disposition d'exécution et la section 17 de l'article II doit être promue comme une section de la Constitution non exclusive et prospective. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'adoption d'une disposition d'exécution de la Déclaration des droits qui confèrera à la législation nationale le statut de « loi suprême ». La question de la mise en œuvre se pose également<sup>11</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>12</sup>**

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent l'initiative en faveur de la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme. La cadence d'exécution est peut-être lente, mais les étapes sont importantes car elles « déterminent le résultat ». Les capacités en matière de droits de l'homme doivent être considérablement renforcées pour améliorer les connaissances juridiques et politiques de la République des Îles Marshall et

garantir une utilisation efficace du Forum des institutions nationales des droits de l'homme<sup>13</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la promotion de la démocratie directe, telle qu'elle est pratiquée par le Gouvernement par l'intermédiaire du bureau du secrétaire principal, doit toucher tous les services gouvernementaux où il existe une consultation publique énergique et ouverte et une gouvernance à l'écoute<sup>14</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Droits civils et politiques**

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>15</sup>

12. Le CGNK note que les Îles Marshall n'appliquent plus la peine de mort depuis leur indépendance. Il félicite le pays – un État qui se refuse le pouvoir de tuer – pour cette prise de position sans équivoque et exemplaire. Il l'invite cependant à ratifier le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, pour confirmer cette position et rejoindre véritablement le camp des pays abolitionnistes. Le CGNK constate avec un certain regret que les recommandations appuyées à cette fin par la France et le Monténégro n'ont pas encore été mises en œuvre. Il encourage les États à apporter leur aide et leur soutien pour parvenir à cette ratification indispensable<sup>16</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>17</sup>

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'aux Îles Marshall les défenseurs des droits de l'homme sont au départ des agents de l'État, qui œuvrent de ce fait en faveur de l'universalité et du caractère absolu de ces droits. Dans de nombreuses juridictions, ce sont les défenseurs des droits de l'homme des ONG et des organisations de la société civile qui s'emploient à promouvoir ces droits, mais le Gouvernement, en tant que garant en dernier ressort, examine les exceptions et les limites à poser. Aux Îles Marshall, le Gouvernement lui-même est tenu de respecter ces obligations. Des mesures sont prises pour honorer systématiquement les différentes obligations non exécutées, et les débats au plus haut niveau gouvernemental sont axés sur les droits de l'homme. Il s'agit de faire en sorte que les citoyens sachent qu'ils disposent de ces droits, peuvent les revendiquer, et doivent remplir leurs devoirs et obligations. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 considèrent que la poursuite d'un partenariat et d'une coopération complémentaires et non conflictuels entre le Conseil des organisations non gouvernementales des Îles Marshall (MICNGOS) et le Gouvernement sera bénéfique pour les citoyens marshallais, qui pourront ainsi prendre part à des processus adaptés garantissant une culture plus responsable de la protection des libertés et droits fondamentaux. Ils prennent acte du fait que le Gouvernement marshallais a créé des conditions favorables aux MICNGOS en leur octroyant un financement pour les trois prochaines années : c'est une approche constructive dans une société solidaire et non conflictuelle<sup>18</sup>.

### **2. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

*Femmes*<sup>19</sup>

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'il existe des lois pour protéger les droits fondamentaux des femmes, pour protéger les femmes et les enfants contre la violence domestique et pour protéger les personnes handicapées et les enfants, mais certaines de ces lois sont anciennes et, si elles ne l'ont pas déjà été, méritent d'être modifiées<sup>20</sup>.

*Enfants*<sup>21</sup>

15. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que les châtiments corporels à l'égard des enfants restent autorisés aux Îles Marshall malgré les recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant en vue de leur interdiction. Le pays s'est engagé à interdire tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, y compris à la maison, en acceptant sans équivoque les recommandations formulées à cet effet lors de l'Examen périodique universel des Îles Marshall en 2015. Ces châtiments sont autorisés à la maison et dans les garderies. Ils sont interdits dans les écoles, mais l'existence d'une protection juridique concernant leur utilisation dans le Code pénal de 2011, qui n'a pas encore été officiellement abrogé, fait obstacle à cette interdiction. Ils sont proscrits en tant que mesures disciplinaires dans les établissements pénitentiaires et contraires à la loi en tant que peine pour sanctionner un crime. En 2017, le Gouvernement a déclaré que les châtiments corporels étaient « un sujet sensible dans la culture marshallaise » et souvent considérés comme « une méthode nécessaire pour sanctionner des enfants ou des personnes prises en charge ». Il est à espérer que le Groupe de travail se préoccupera de la licéité des châtiments corporels infligés aux enfants marshallais, et que les États soulèveront la question lors de l'Examen de 2020 et formuleront une recommandation spécifique pour que le pays élabore un projet de loi et l'adopte d'urgence en vue d'interdire expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes<sup>22</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) Geneva (Switzerland).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Marshall Islands Council of Non-Government Organizations (MICNGOs), Majuro (Marshall Islands).
-----	--

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All

CRPD  
OP-CRPD  
ICPPED

Migrant Workers and Members of Their Families;  
Convention on the Rights of Persons with Disabilities;  
Optional Protocol to CRPD;  
International Convention for the Protection of All Persons  
from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/13, paras. 75.1–75.36, 75.61–75.63 and 75.66.
- <sup>4</sup> JS1, paras. 24-25.
- <sup>5</sup> CGNK, pp. 1 and 7.
- <sup>6</sup> CGNK, p. 7.
- <sup>7</sup> CGNK, p. 7.
- <sup>8</sup> ICAN, p. 1.
- <sup>9</sup> JS1, para. 23.
- <sup>10</sup> JS1, paras. B (i) 7-11 and F (2-4).
- <sup>11</sup> JS1, paras. B (i) 7-11 and F (3-4).
- <sup>12</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/13, paras. 75.37–75.38, 75.43–75.53, 75.58, 75.60 and 75.64.
- <sup>13</sup> JS1, para. 14.
- <sup>14</sup> JS1, para. 7.
- <sup>15</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/13, Report of the working group, paras. 75(74), (Thailand); 75(85), (Sweden); 75(86) (Brazil); and 75(87) (Namibia). See also A/HRC/16/12, Report of the working group, paras. 56(13) (Australia); and 56(20) (Argentina); (Slovakia) and (Hungary) and A/HRC/30/13/Add.1, Report of the working group: Addendum, paras. 5.
- <sup>16</sup> CGNK, pp. 1 and 7.
- <sup>17</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/13, paras. 75.88–75.92.
- <sup>18</sup> JS1, paras. 16-19.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/13, paras. 75.39, 75.55–75.57, 75.67, 75.69–75.80 and 75.82–75.83.
- <sup>20</sup> JS1, para. 13.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/13, paras. 75.40, 75.68 and 75.81 and 75.85–75.87.
- <sup>22</sup> GIEACPC, pp. 1-4.